



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/43/L.27
2 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 94 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bulgarie,
Canada, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, Grèce, Italie,
Mexique, Norvège, République démocratique allemande, Sri Lanka,
Suède, et Yougoslavie : projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention, dont la résolution 42/60 du 30 novembre 1987, ainsi que les résolutions 1988/26 et 1988/48 du Conseil économique et social, en date respectivement des 26 et 27 mai 1988,

Prenant acte des décisions prises les 7 et 8 mars 1988 à la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention 1/,

1/ Voir CEDAW/SP/14.

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 2/ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'y adhérer,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa septième session 3/,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention 4/ et prie le Secrétaire général de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. Prend acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa septième session;

6. Demande instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci, ainsi qu'aux directives du Comité;

2/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38).

4/ A/43/605.

7. Prend acte des recommandations générales que le Comité a adoptées à l'issue du débat qu'il a consacré, lors de sa septième session, aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention 5/;

8. Prend note avec préoccupation des indications du Comité concernant les limitations qui lui sont imposées et les problèmes qu'il rencontre en raison du manque de ressources;

9. Salue les efforts faits par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, ainsi que pour élaborer des procédures et directives pour l'examen des deuxièmes rapports, et l'encourage vivement à poursuivre en ce sens;

10. Décide de maintenir à l'étude la demande de séances supplémentaires formulée par le Comité;

11. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources disponibles, le personnel et les moyens matériels dont le Comité a besoin pour bien fonctionner;

12. Réaffirme qu'à cet effet, les ressources de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devraient être renforcées par divers moyens, notamment le redéploiement, sans préjudice des ressources actuellement allouées à l'Office des Nations Unies à Vienne;

13. Prie en outre le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention en mettant à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées de façon qu'il puisse exécuter son mandat aussi efficacement que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14. Prie le Comité de continuer à tenir compte des considérations de coût et d'efficacité ainsi que des autres éléments pertinents lorsqu'il détermine le lieu de ses réunions;

15. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité une évaluation des coûts de la tenue de ses réunions à l'Office des Nations Unies à Vienne et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, calculés sur la base de services complets - notamment participation des administrateurs compétents de la Division de la promotion de la femme, de spécialistes des questions juridiques et d'un personnel de secrétariat suffisant - et de transmettre copie de cette information au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989;

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), par. 770.

16. Prie le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et utilisant en particulier les crédits mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat, d'assurer, de faciliter et d'encourager les activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en accordant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme;

18. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de transmettre celui-ci à la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session.
